

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 19-908

13 DECEMBRE 2019

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Projet arrêté du SCoT Pays des Ecrins
Avis de la Région

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- VU la délibération n°17-1165 du 15 décembre 2017 du Conseil régional modifiant la délégation d'attributions du Conseil régional à la Commission permanente approuvée par délibération n°16-4 du 15 janvier 2016 du Conseil régional ;**
- VU le Code de l'urbanisme ;**
- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;**
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;**
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;**
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;**

- VU la délibération n°16-840 du 3 novembre 2016 du Conseil régional adoptant le cadre d'intervention pour réaliser le schéma des véloroutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
- VU la délibération n°17-37 du 17 mars 2017 du Conseil régional approuvant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;**
- VU la délibération n°17-54 du 17 mars 2017 du Conseil régional approuvant le Schéma régional de développement touristique pour la période 2017-2022 (SRDT) ;**
- VU la délibération n°17-464 du 7 juillet 2017 du Conseil régional approuvant le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI) ;**
- VU la délibération n°17-1107 du 15 décembre 2017 du Conseil régional adoptant le Plan climat « Provence-Alpes-Côte d'Azur : une COP d'avance » ;**
- VU la délibération n°18-436 du 29 juin 2018 du Conseil régional approuvant la Stratégie commune d'aménagement numérique du territoire (SCANT) ;**
- VU la délibération n°19-350 du 26 juin 2019 du Conseil régional adoptant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;**
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;**
- VU l'avis de la commission "Aménagement du territoire et Infrastructures Numériques " réunie le 6 décembre 2019 ;**
- La Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réunie le 13 Décembre 2019.**

CONSIDERANT

- que la Région, en tant que personne publique associée, a été saisie par courrier en date du 9 septembre 2019, réceptionné le 13 septembre 2019, de la demande d'avis de la Communauté de communes du Pays des Ecrins relatif au projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT), arrêté par délibération n°1 du 5 septembre 2019 ;

- que la Région cherche à créer les conditions d'un bon équilibre entre les territoires, notamment à travers la lutte contre l'étalement urbain, une dynamique économique innovante, la préservation du foncier agricole et des espaces naturels, la production de logements, notamment abordables, un cadre de vie harmonieux pour chacun, l'articulation efficace entre transport et urbanisation, la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, la réduction des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;

- que dans la mesure où les Schémas de cohérence territoriale constituent une référence déterminante et opposable pour l'avenir des territoires, la Région entend à ce stade, produire un avis approfondi pour s'assurer de la prise en compte des grands enjeux régionaux. Elle se montre particulièrement attentive à ce que ces enjeux articulés avec les spécificités du territoire se traduisent dans les projets de Schéma de cohérence territoriale en objectifs ambitieux, avec un volet prescriptif détaillé, facteur de réussite de la mise en œuvre des orientations ;

- qu'à ce titre, la Région s'est particulièrement attachée à regarder :

- les objectifs chiffrés de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- les objectifs d'offre de nouveaux logements, ainsi que les objectifs de la politique d'amélioration et de réhabilitation du parc public ou privé en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs ;
- les modalités de détermination des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, qui peuvent être localisés ou délimités ;
- les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou la remise en état des continuités écologiques ;
- les objectifs en faveur de la transition énergétique et de la sobriété carbone ;
- les prescriptions apportées en termes d'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation et de limitation de l'étalement urbain ;
- la cohérence de la politique des transports et déplacements ;
- le caractère prescriptif sur les documents devant être compatibles tels que les Plans locaux d'urbanisme ;

DECIDE

- d'approuver les termes de la contribution régionale relative au projet arrêté de Schéma de cohérence territoriale de la Communauté de communes du Pays des Ecrins, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- d'émettre un avis favorable sur le projet arrêté de Schéma de cohérence territoriale de la Communauté de communes du Pays des Ecrins assorti de :

Une réserve relative à :

- la consommation foncière, liée à une croissance démographique projetée assez ambitieuse, doit être mieux contenue. Une meilleure définition des formes urbaines, un renforcement les objectifs de densité et de renouvellement urbain, une définition plus précise des secteurs à privilégier pour les extensions d'urbanisation auraient dû être menés afin de favoriser un urbanisme moins consommateur d'espace et plus qualitatif. A ce titre, le développement de la zone d'aménagement différé de Beauregard sur la commune de L'Argentière-la-Bessée, tel que défini dans l'étude de faisabilité en 2013, pose question.

Trois recommandations relatives à :

- une meilleure intégration du changement climatique et des efforts à fournir en matière de transition énergétique ;
- une meilleure prise en compte de la ressource en eau ;
- la prise en compte des territoires limitrophes afin de développer les synergies et les coopérations avec les territoires voisins en matière de développement économique, touristique, de gestion des déchets et de mobilité et s'inscrire dans les dynamiques régionales ;

Deux remarques visant à améliorer la qualité du projet de SCoT pour le rendre plus opérationnel :

- renforcer les prescriptions en matière d'aménagement numérique, de valorisation du patrimoine, de protection des espaces naturels et agricoles ;
- retravailler le contenu des pièces du SCoT en mettant à jour de nombreuses données présentées dans le diagnostic, notamment celles ayant un impact sur le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) (démographie, logements vacants, déchets, GES, etc.), en hiérarchisant davantage les prescriptions et recommandations relatives aux extensions urbaines.

Le Président,

Signé Renaud MUSELIER

Projet arrêté de Schéma de cohérence territoriale du Pays des Ecrins

Avis du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur 13 décembre 2019

La Communauté de communes du Pays des Ecrins a arrêté son projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) par délibération du Conseil communautaire n°1 du 5 septembre 2019. Dans ce cadre, elle a sollicité la Région par courrier recommandé avec accusé de réception (daté du 9 septembre 2019, réceptionné par les services de la Région le 13 septembre 2019) pour donner son avis sur le projet de son SCoT. En application du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées disposent d'un délai de trois mois pour répondre. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

Le projet de SCoT du Pays des Ecrins couvre un territoire composé de 8 communes (les communes de Vallouise et Pelvoux ont fusionné au 1^{er} janvier 2017), au sein d'un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) situé entre le SCOT du Briançonnais et le SCOT de l'Aire gapençaise. La Communauté de communes comptait 6700 habitants en 2016, sur une superficie de 462,8 km², allant de 910m à 4102m d'altitude.

Le Pays des Ecrins avait engagé, au milieu des années 2000, l'élaboration de son SCoT. Ayant obtenu un avis défavorable du commissaire-enquêteur, le président de l'intercommunalité, en septembre 2007, avait décidé de ne pas approuver le projet de SCoT. Une deuxième tentative avait été lancée en 2009, mais s'est terminée par une suspension du projet.

En 2016, la démarche a été relancée. Ainsi, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui correspond au projet politique du SCoT, a été débattu en fin d'année 2017 et le projet de Document d'orientations et d'objectifs (DOO) a été présenté en octobre 2018, en réunion des Personnes publiques associées (PPA). De manière synthétique, le projet de SCOT porte quatre ambitions, elles-mêmes déclinées en plusieurs orientations, pour son territoire :

- Accueillir et maintenir une population jeune et dynamique (ambition A),
- Promouvoir et valoriser les ressources économiques et agricoles (ambition B),
- Favoriser la vie locale à l'année (ambition C),
- Valoriser le cadre de vie et l'environnement (ambition D).

L'élaboration du SCoT du Pays des Ecrins est menée par le bureau d'études PLANED/ECOVIA.

LE SOUTIEN DE LA REGION

L'élaboration du SCoT du Pays des Ecrins, inscrit au CRET du Grand Briançonnais, bénéficie du soutien financier de la Région à hauteur de 75 000 €, soit à un taux d'intervention de 37,5 %, calculé sur la base du montant subventionnable de 200 000 € HT. Opération n°2016-15549 (votée le 20 octobre 2017, prorogée d'un an par délibération du 26 juin 2019).

ANALYSE DE LA COHERENCE DU SCoT AVEC LES POLITIQUES REGIONALES

Les SCoT constituant une référence déterminante et opposable pour l'avenir des territoires, la Région entend à ce stade, produire un avis approfondi pour s'assurer de la prise en compte des grands enjeux régionaux et notamment du « Plan Climat - Une COP d'avance » et du Schéma régional d'aménagement, développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 15 octobre 2019 par arrêté du Préfet de Région.

Le SRADDET propose une stratégie régionale pour l'aménagement durable du territoire à moyen et long terme (2030-2050). Face à un état des lieux qui fait apparaître une région en perte d'attractivité et une qualité de vie qui se dégrade, la Région a souhaité proposer un nouveau modèle de développement, se positionner en rupture avec le schéma de développement actuel et inverser la tendance. Il s'agit de répondre à trois enjeux transversaux :

- Concilier attractivité économique et résidentielle du territoire
- Améliorer la vie quotidienne en préservant les ressources et en réduisant la vulnérabilité
- Conjuguer l'opportunité de la métropolisation avec l'exigence d'un développement équilibré du territoire

au travers de trois lignes directrices :

- Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional,
- Maîtriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau,
- Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillant.

Le SRADDET intègre nombre de schémas préexistants : le schéma régional de cohérence écologique, le schéma régional climat air énergie, la stratégie commune d'aménagement numérique du territoire, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets, la Planification Régionale de l'Intermodalité, la Planification régionale des infrastructures de transport...

La Région se montre particulièrement attentive à ce que les enjeux du SRADDET articulés avec les spécificités du territoire se traduisent dans le projet de SCoT en objectifs ambitieux, avec un volet prescriptif détaillé, facteur de réussite de la mise en œuvre des orientations.

L'analyse de ce projet de SCoT a été réalisée à partir des principales ambitions régionales en matière d'aménagement du territoire:

- une ambition démographique cohérente avec les projets de développement du territoire,
- la participation au rayonnement de la région et à la mise en œuvre des orientations du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation en tenant compte des ressources et potentiels du territoire,
- une organisation spatiale du territoire s'appuyant sur une armature urbaine visant à renforcer les pôles métropolitains, permettre aux différents niveaux de centralité d'assurer leur rôle de proximité et limiter le phénomène de périurbanisation,
- les actions en faveur de la qualité du cadre de vie, de l'habitat et de la mixité sociale
- l'organisation de l'accessibilité du territoire,
- la consommation économe de l'espace, la préservation du socle paysager, le maintien des espaces agricoles et forestiers,
- la mise en œuvre de la transition écologique et énergétique, la gestion des ressources naturelles, la prévention des risques majeurs.

Ce que dit le territoire

Le PADD fait le constat que le territoire est en perte d'attractivité : depuis 2008, la démographie tend au ralentissement. L'Insee a calculé une croissance annuelle moyenne de 0,2 % uniquement portée par le solde naturel. Ainsi, le PADD construit « son projet autour d'une perspective démographique soutenue mais en prenant en compte le ralentissement démographique » récent. Il se fixe donc comme objectif démographique un gain de 1 270 habitants supplémentaires à horizon 2035, soit +1 %/an, orienté vers l'accueil et le maintien d'une « population jeune et active ».

Ce développement démographique devrait s'accompagner de la création de 320 emplois.

L'avis de la Région

Le SRADDET, par le biais de son objectif 52, ambitionne d'atteindre au moins un taux moyen de croissance démographique de 0,4 % à l'horizon 2050, à l'échelle régionale. L'objectif est de préserver l'équilibre du peuplement par classe d'âge, menacé par le vieillissement de la population, et d'augmenter le taux d'emploi, sous l'impulsion notamment du Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation.

Il est ventilé selon quatre espaces territoriaux : rhodanien, provençal, alpin et azuréen, le Pays des Ecrins appartenant à l'espace alpin. Ainsi, il est attendu au moins, pour l'espace alpin, 33 000 habitants supplémentaires en 2030 et 65 000 en 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,6% (règle LD3-Obj52).

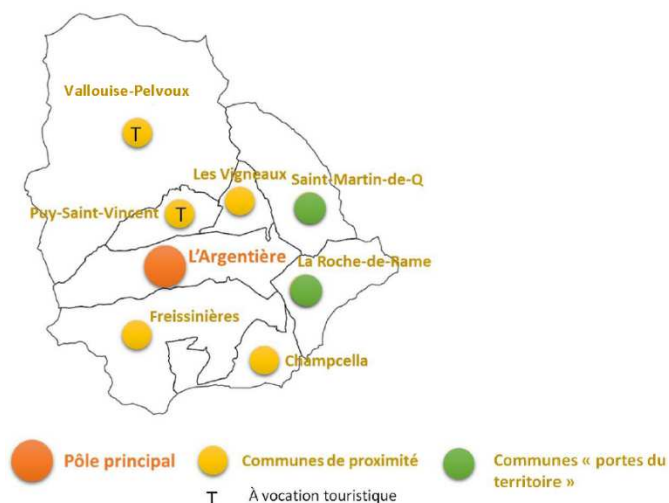
Si le Pays des Ecrins participe donc, à son échelle, à l'objectif démographique régional, il convient de noter que la croissance démographique envisagée apparaît tout de même particulièrement ambitieuse, notamment :

- à la vue des derniers chiffres du recensement : l'évolution démographique entre 2011 et 2016 n'est plus que de + 0,2%, porté par un solde naturel de + 0,3%,
- à la vue des prévisions de l'Insee, à partir du modèle de projection OMPHALE 2017 (+0,5 %/an en 2030, scénario médian sur le département des Hautes-Alpes),
- et en comparaison avec les SCoT voisins approuvés (+0,8 %/an pour l'aire gapençaise et 0,76 %/an pour le Briançonnais).

En ce sens, il conviendra de développer l'argumentaire afin de mieux justifier ce choix dans le livret 3. A ce titre, la rédaction utilisée à la page 5 de ce livret (et notamment la cohérence supposée avec la prospective démographique) est erronée. Le taux de 0,6% retenu dans le SRADDET ne vaut qu'à l'échelle de l'espace alpin. Des variations par territoire de SCOT, au sein des espaces, est naturellement envisageable en fonction de leurs caractéristiques (présence de centralités, d'infrastructures de transport, sensibilité écologique, risques, etc.)

Au-delà de l'aspect quantitatif, la Région souhaite prioriser l'accueil de la croissance démographique dans les trois niveaux de centralités qu'elle a définis : « centralité métropolitaine », « centralité urbaine régionale » et « centralité locale ou de proximité ». Le PADD définit l'armature urbaine du territoire et assure à L'Argentière-la-Bessée le rôle unique de centralité principale, objectivé sur la base d'éléments chiffrés issus des pages 80 et suivantes du diagnostic. Cette commune est identifiée dans la règle LD2-Obj27 du SRADDET comme étant l'unique « centralité locale ou de proximité » du territoire.

1/ Carte de l'armature urbaine du Pays des Ecrins (page 42 du DOO)



Le DOO met en œuvre cette hiérarchie par le biais :

- De la prescription 13 (= P13) qui prescrit l'accueil de 31 % des nouvelles résidences principales et secondaires (la commune représente en 2016, 34,3 % de la population de l'intercommunalité, mais que 15,4 % du parc des résidences principales et secondaires), selon une densité plus forte que dans les autres strates (P19)
- De l'attribution du statut du pôle économique central (chapitre 2.3 du DOO, page 30).
- Du confortement du rôle du rail (P33, 3ème alinéa) et de la Route nationale 94 (P35) permettant une mise en réseau avec les pôles voisins de Briançon, Embrun et plus loin Gap.

En ce sens, le Pays des Ecrins contribue à la stratégie urbaine régionale qui vise à conforter les centralités et accompagner la structuration du développement urbain régional.

✓ CONSOMMATION FONCIERE ET LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Ce que dit le territoire

Pour accueillir l'accroissement de population évoqué ci-dessus, le DOO (chapitre 1.1) prévoit une densification des espaces urbanisés sur 20 hectares et une consommation en extension des espaces urbanisés de 32 hectares. Au total, le SCoT se prévaut d'une diminution de 40 % de la surface consommée moyenne par ménage par rapport à celle constatée sur la période 1999-2013, pour les besoins en logements et en équipements publics.

L'avis de la Région

Le DOO (P1 et P14) priorise l'optimisation des espaces urbanisés existants, pour l'habitat comme pour l'accueil d'activités, avant de rechercher l'extension de l'urbanisation. Cette disposition correspond à la vision régionale de maîtrise de la consommation foncière, notamment par le biais de la règle LD2-Obj47B du SRADDET. Pour autant, il apparaît nécessaire de spatialiser cette enveloppe. En effet, il appartient à un SCoT, outre la définition de la surface globale à densifier, de préciser où elle se fera. L'échelle même du SCoT (462,8 km² pour 6 689 habitants, soit 14,5 hab/km², en 2016) justifie d'autant plus qu'un exercice de localisation précis soit effectué. La carte de synthèse pourra être complétée à cet effet. Pour illustrer, le SCoT approuvé du Pays d'Apt-Luberon a réalisé cet exercice de manière intéressante :



Promouvoir un mode de développement plus vertueux dans le respect de l'identité des communes

-  Enveloppe urbaine maximum pour les chefs lieux
-  ... et les hameaux villageois
-  Secteurs stratégiques pour la densification urbaine
-  Secteur de requalification urbaine prioritaire autour du centre-ville d'Apt et des quartiers politiques de la ville
-  Secteurs stratégiques pour l'urbanisation en extension
-  Zones d'activités existantes
-  Zones commerciales existantes
-  ...dans lesquelles des efforts de requalification et de densification doivent être réalisés

Inscrire les projets dans la charpente paysagère

-  Préserver les silhouettes villageoises
-  Recomposer des fronts urbains de qualité
-  Limite d'urbanisation sur les coteaux
-  Affleurements rocheux à protéger
-  Crêtes à protéger
-  Routes paysagères à protéger
-  Entrées de ville ou tronçons de route à requalifier
-  Maintenir les coupures vertes

L'extension de l'urbanisation de 32 hectares (dont 20 ha pour les logements, équipements et espaces publics → P20) appelle cependant quelques observations. L'effort de réduction de -43 % de surface consommée par ménage pour la période 2019-2035 par rapport à la période 2006-2016 affiché dans le DOO (page 7) mérite d'être renforcé. En effet, l'orientation régionale, reprise dans le SRADDET à la règle LD2-Obj47A, vise à une diminution, au minimum par deux, du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Parallèlement, le Gouvernement a publié le 29 juillet dernier une Instruction relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace. Elle annonce l'ouverture d'une période de transition, durant laquelle les préfets de département sont mobilisés pour accompagner les territoires vers un infléchissement de la consommation de l'espace en vue de la mise en œuvre, à court terme (sans qu'un délai ne soit fixé) du principe « zéro artificialisation nette ». Le SCOT doit anticiper ce renforcement de la gestion de l'espace et accroître son effort de réduction du rythme, en étant notamment plus volontariste sur les densités.

Comme pour les espaces à densifier, il apparaît nécessaire de spatialiser les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation. Cela évitera les effets de concurrence, de « prime » au premier partant et de bien cibler les terrains les plus propices : toutes les terres ne se valent pas (irriguées ou non, sensibilité paysagère, etc.). Si l'armature urbaine, définie dans le PADD (pages 8-9), doit permettre « un assemblage spatial harmonieux des lieux de vie », elle n'est pas suffisante (malgré la répartition de production de logements définie page 16 du DOO). A ce titre, maintenir la P21 « Prescription de répartition de la surface supplémentaire pour la rétention foncière », partant probablement d'une idée vertueuse (limiter la spéculation foncière), peut être véritablement contre-productif. En effet, cette prescription engendrerait le fait que la rétention foncière sera d'autant plus facilitée par la création de zone à urbaniser stricte.

✓ FORMES URBAINES ET DENSITES

Ce que dit le territoire

Un sous-chapitre du DOO (1.4.3 « la maîtrise des extensions urbaines ») est dédié aux formes urbaines. De nombreuses prescriptions sont définies. En terme quantitatif, la P19 précise la « productivité foncière » en indiquant la densité nette moyenne communale pour les extensions et la densification.

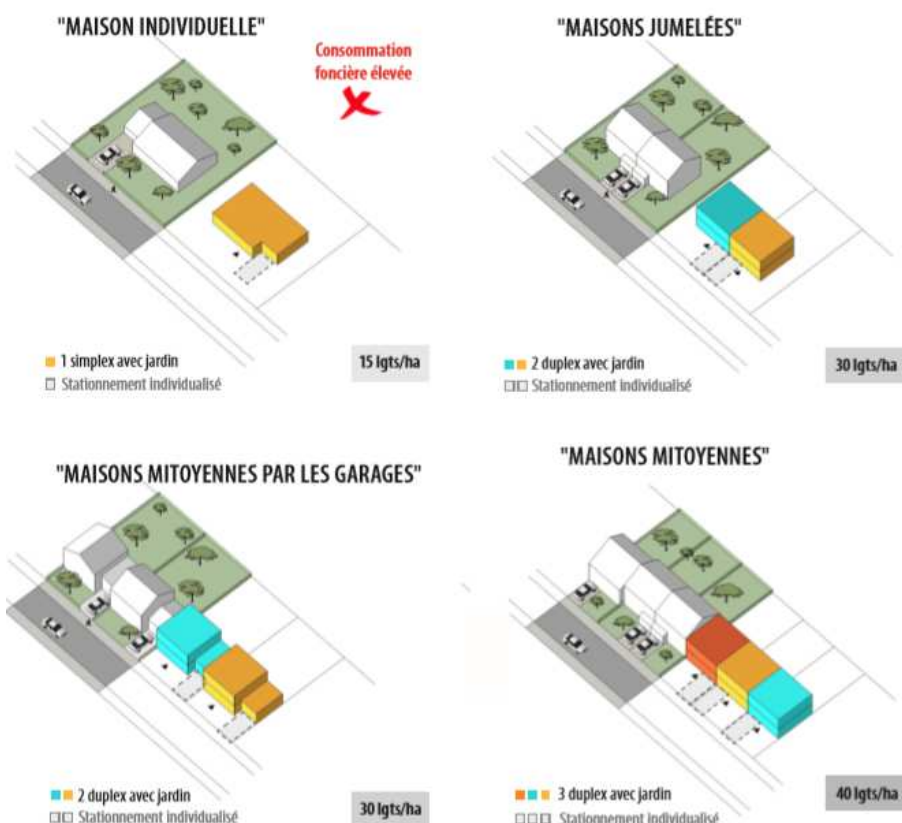
L'avis de la Région

Comme évoqué dans le chapitre précédent, il convient que le SCOT soit plus vertueux en matière de densité. L'écriture même de la règle (« densité nette moyenne communale minimale ») n'en facilite pas l'interprétation : est-ce une densité à appliquer à l'opération d'aménagement ? Est-ce une densité vers laquelle l'opération d'aménagement doit tendre en fonction de la densité existante dans la commune ?

La rédaction proposée par le SCOT du Briançonnais (page 32 du DOO) apparaît moins sujette à caution. Il est à noter que la densité prescrite pour les pôles secondaires et villages, est, au minimum, de 20 logements à l'hectare. Une réhausse de 5 logements par hectare à chaque strate semble opportune. Le coefficient de souplesse apparaît en revanche superflu : le rapport de compatibilité entre les PLU et le DOO autorise déjà de facto une marge de manœuvre.

Enfin, toujours sous l'angle quantitatif, le SCOT prévoit la création de 12 hectare de foncier économique en vue de l'installation de 90 emplois sur les 320¹ projetés par le SCOT (page 6 du DOO). Cela signifie qu'il n'y aurait qu'une densité de 7,5 emplois à l'hectare, ce qui apparaît insuffisant. En effet, selon les ratios calculés par l'Agence pour le développement durable de la région nazairienne², repris dans d'autres études, la densité d'emplois à l'hectare en zone artisanale est comprise entre 10 et 20, et en zone industrielle entre 30 et 50. Ainsi, il pourrait être envisagé l'accueil des 90 emplois sur une surface moindre.

Concernant l'aspect qualitatif, un travail plus fin aurait pu être mené pour déterminer, par exemple, des typologies de construction. Le DOO du SCOT d'AgglopoLe Provence a fait cet exercice qui incite davantage à une diversification des formes urbaines telle que le demande la P27, 10^{ème} alinéa³. Bien que sans commune mesure avec le territoire, le SCOT pourrait aussi s'inspirer des Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU intercommunal de Marseille Provence, arrêté en fin 2018. En effet, des schémas didactiques montrent la possibilité de travailler diverses formes urbaines tout en maintenant une densité élevée, sous forme d'opération groupée ce que prévoit le SCOT de manière très judicieuse à la prescription P25, dès 1500m² d'unité foncière⁴.



¹ Page 9 du livret 3 « justification des choix » : il est indiqué 359 emplois. A rendre cohérent.

² « La densité et la qualité des zones d'activités », Carene et Cap Atlantique, Mars 2009, page 14

³ Page 60 du DOG, consultable sur le site : <http://www.agglopoLe-provence.fr/article/articleview/2298>

⁴ <http://www.marseille-provence.fr/index.php/documents/docplu/pluict1-1/procedures-en-cours/arret-du-projet/oap-1/oap-multi-sites/4982-k1-qualite-damenagement-et-des-formes-urbaines/file> pages 142 et suivantes.

Toujours en terme qualitatif, une liste d'exigences est ventilée dans les P18 à 26 et R11 à R16. Elles ont vocation à faire émerger des opérations d'aménagement exemplaires, comme la Région l'y encourage (objectif 11 du SRADDET). Toutefois, elle souhaite faire deux observations :

- Une hiérarchisation des exigences apporterait davantage de clarté au projet de DOO et rendrait plus lisibles les objectifs poursuivis. En effet, certaines sont particulièrement précises, exigeantes et ambitieuses (P25 qui impose un projet d'ensemble dès 1 500m² de terrain d'un seul tenant), d'autres plus vagues et moins ambitieuses (exemple : « proscrire l'urbanisation linéaire le long d'un axe et développer des formes urbaines compactes et un tissu urbain à travailler en profondeur », « qualifier les entrées de villes et de bourgs », « gérer de manière qualitative les coutures avec le bâti ancien » (P24) ; « favoriser les économies d'énergie » ; « être vigilant aux projets qui sont susceptibles de donner lieu à des prescriptions archéologique » (P27).
- Enfin, les R15 et R16 relatives aux nuisances sonores et pollution atmosphérique sont généralement adaptées au contexte local, mais quelques sites particuliers pourraient nécessiter qu'elles deviennent des prescriptions (La Roche de Rame, Saint-Martin-de-Queyrières et certains secteurs de L'Argentière-la-Bessée proche de la RN94).

La distinction entre la P26 « Prescription de conditionnalité des espaces à urbaniser » et la P27 « Prescription de principe des espaces à urbaniser » n'est pas évidente.

Enfin, la Région s'interroge sur le devenir de la Zone d'aménagement différée (ZAD) de Beaugard de 8 hectares : le parti d'aménagement est synthétisé à la page 145 du diagnostic.



Source : Etude de faisabilité et de programmation de la ZA Beaugard, Phase 1 diagnostic, 2013

Il est envisagé de positionner ce secteur sur un volet « commercial », bureau et activités à forte valeur ajoutée. Or, considérant que la zone de chalandise est limitée, l'étude de faisabilité avertit du risque de faire périliter les activités commerciales dans le centre (cf : P31 qui évoque aussi les difficultés de la dynamique commerciale du centre-ville). Il convient donc d'être très vigilant sur ce point : la règle LD2-Obj36A du SRADDET demande à ce que l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales se fassent prioritairement en centre-ville, en évitant les implantations en périphérie. Par ailleurs, une attention particulière devra être menée quant au site de l'ancienne décharge dont il était envisagé initialement l'implantation de jardins familiaux et à du maraîchage. La Région est particulièrement attentive à une démarche d'urbanisme favorable à la santé (règle LD1-Obj21).

Au total, des efforts importants sont à mener afin de contribuer davantage aux orientations régionales définies aux objectifs 11 et 47 du SRADDET (et de leurs règles ad hoc) et des éclaircissements sont attendus concernant la ZAD de Beaugard.

Ce que dit le territoire

Le PADD a pour ambition l'accueil et le maintien d'une population jeune et dynamique (« Ambition A »). Pour se faire, une orientation est fixée « améliorer et adapter l'habitat pour accueillir les habitants supplémentaires », elle-même déclinée sous trois axes :

- « améliorer l'existant par un effort de réhabilitation » (axe 1.1),
- « développer le parc de logement social afin de favoriser l'accueil de jeunes ménages en privilégiant une intégration harmonieuse » (axe 1.2),
- « adapter les typologies de résidences principales aux besoins des ménages » (axe 1.3).

Dans son chapitre 1.1.1. « les défis à relever », le DOO se donne comme objectif d'accueillir 53 logements principaux et résidences secondaires par an, soit 900 logements principaux et secondaires à l'horizon 2035. Ceci doit permettre de prendre en compte l'accueil de nouvelles populations, le desserrement estimé des ménages et les besoins en résidences secondaires. Quatre prescriptions ont été déterminées :

- P14 répartit la production des nouvelles résidences principale et secondaires par commune,
- P17 impose une production de 50 % des 1 300 nouveaux logements (logements principaux, secondaires et touristiques cumulés) à construire dans les espaces potentiels de densification urbaine,
- P31 concerne les logements vacants,
- P32 concerne l'équilibre social.

L'avis de la Région

L'orientation du PADD rejoint l'objectif régional consistant à améliorer la qualité de vie, réduire les inégalités et améliorer la cohésion sociale. Plus concrètement, la Région souhaite permettre aux ménages d'accéder à un logement adapté à leurs ressources, massifier la rénovation énergétique des logements et promouvoir la mixité sociale et intergénérationnelle. Cependant, le DOO ne vient donner corps que de manière incomplète aux axes cités précédemment et aux objectifs régionaux. Il n'est pas fixé d'objectifs chiffrés en terme de réhabilitation du parc existant, de développement du parc de logement social et de typologie de résidences principales. Or, d'autant plus s'il n'est pas envisagé d'élaborer un Programme local de l'habitat à l'échelle de l'intercommunalité, il apparaît indispensable que le SCoT définisse des objectifs quantitatifs garantissant davantage la réussite de l'application des trois axes et la cohérence de la politique de l'habitat à l'échelle du Pays des Ecrins. En effet, pour la Région, la rénovation thermique et énergétique du parc ancien constitue un champ d'intervention à privilégier, en matière de solidarité avec les habitants pour améliorer leur cadre de vie et lutter contre la précarité énergétique. L'objectif 60 du SRADDET demande, en ce sens, de tendre vers la rénovation thermique et énergétique de 50 % du parc ancien à l'horizon 2050.

Enfin, si la Région reconnaît qu'il est difficile d'avoir une complète maîtrise de la création de résidences secondaires (RS), il convient de garder en mémoire le fait qu'elles consomment beaucoup de foncier, favorisent l'étalement urbain et engendrent souvent une hausse des prix de l'immobilier. En ce sens, l'objectif 59 du SRADDET invite les territoires particulièrement concernés à se doter de stratégies visant à réguler/maîtriser le phénomène de façon à encourager la transformation des résidences secondaires en résidences principales au regard des besoins non satisfaits en logements. Le Pays des Ecrins voit 60% de son parc immobilier dédié aux résidences secondaires (les territoires environnants sont approximativement sur la même ampleur). Ainsi, il conviendrait que le SCOT justifie davantage l'objectif de production de 300 résidences secondaires à l'horizon 2035 (soit un rapport d'une RS pour deux résidences principales). En effet, le territoire indique seulement que le « phénomène des RS ne dispose

d'aucun élément conjoncturel qui permet d'envisager une variation de ce ratio sur le territoire » (page 6 du livret 3).

Concernant l'offre en logement abordable, sans pour autant quantifier son objectif, le SCOT dit l'essentiel et se rapproche des ambitions régionales décrites dans la règle LD3-Obj59. Là aussi, considérant la taille du territoire, il pourrait être envisagé d'aller plus loin dans les exigences d'équilibre sociale et mixité urbaine.

✓ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – AMENAGEMENT COMMERCIAL - TOURISME

Ce que dit le territoire

L'orientation 2 du PADD vise à affirmer l'économie du territoire et l'orientation 3 doit renforcer et pérenniser un tourisme identitaire et durable. Le DOO traduit ces ambitions dans le sous-chapitre 2.3 « le développement économique : valorisation des espaces économiques, du tourisme, des loisirs et du commerce ».

Plus précisément, le projet de territoire du Pays des Ecrins en matière économique recherche une plus grande cohérence dans la localisation des activités. En effet, comme évoqué plus haut, le DOO (page 30) définit une armature économique en positionnant L'Argentière-la-Bessée comme ville-centre, correspondant de ce fait à l'objectif régional de confortement des centralités. Cette commune, ainsi que La Roche-de-Rame et Saint-Martin-de-Queyrières, se voient attribuer les 12 ha d'extension dédiés au foncier économique (P37). Au préalable, en lien avec l'enjeu régional d'optimisation et de requalification des ZAE existantes, les « communes devront mobiliser, quand cela est possible, les fonciers sous-utilisés, les délaissés et les friches dans les ZAE existantes (qui doivent veiller à l'amélioration de leur fonctionnement : P41) » avant d'envisager une extension (P38). Les extensions, quant à elles, se voient affecter une prescription relative à la « qualité » (P40).

L'avis de la Région

La Région identifie plusieurs enjeux en matière d'aménagement économique, dont notamment :

- la recherche d'une plus grande cohérence dans la localisation des activités économiques, en lien avec les objectifs de confortement des centralités et de gestion économe de l'espace,
- l'optimisation et la (re)qualification des zones d'activités économiques (ZAE) existantes (règle LD1-Obj5B).

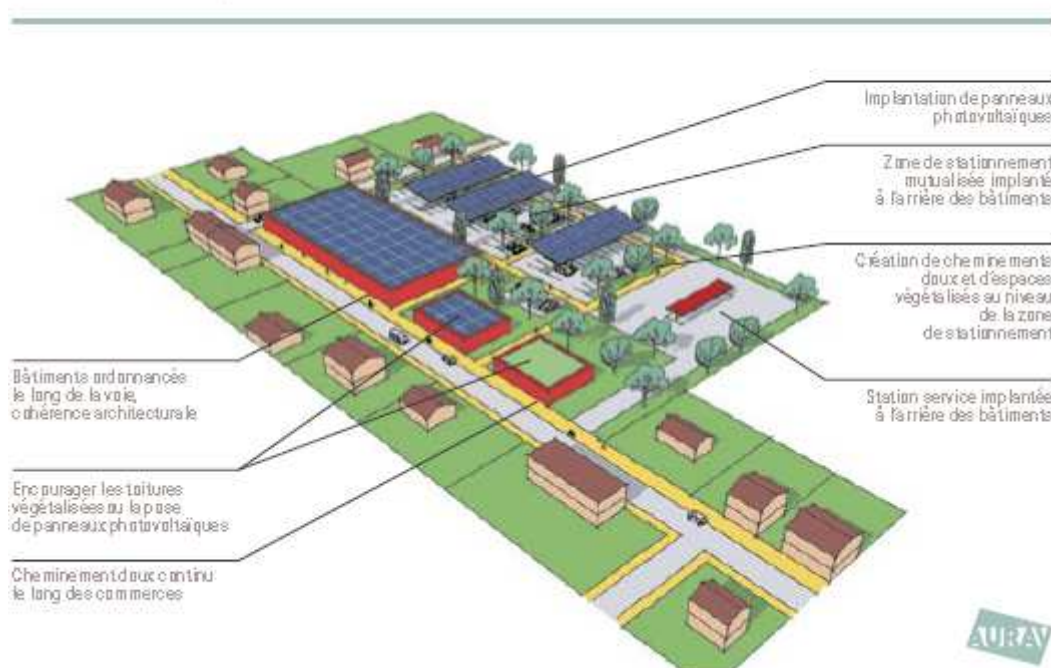
Si les intentions et leur transcription dans le DOO sont bonnes, elles manquent de précision quant à la localisation et parfois d'ambition (même remarque que celle concernant les zones d'extension d'urbanisation à vocation d'habitat et d'équipement). Par ailleurs, il est regrettable que le SCOT ne définisse pas d'orientations sur le site de l'ancienne usine PECHINEY. Le site est vaste et un potentiel foncier semble poindre. Or, vu l'ampleur du site, il serait apparu opportun que le PADD (notamment dans l'axe 2.1 « Mobiliser l'existant et améliorer la qualité des espaces économiques ») ou le DOO puisse faire un



zoom. Est-ce la pollution des sols, la dureté foncière ou les risques qui pénalisent cet espace ? Le diagnostic (page 143) informe que le site est, pour l'essentiel, occupé et que cet espace est en cours de réhabilitation, notamment pour ce qui concerne les espaces publics.

En matière d'aménagement commercial, le diagnostic (page 135) indique que « le territoire fait preuve d'une capacité de rétention remarquable en matière de consommation puisque la majorité de la consommation des ménages est réalisée sur le territoire ». Dans le chapitre 2.4 du DOO, le Pays des Ecrins se fixe comme objectif « d'apporter une offre commerciale de proximité ». En ce sens, trois prescriptions et une recommandation sont établies : P47 définissant la localisation préférentielle (surfaces commerciales uniquement dans les espaces urbanisés et en priorité dans les centres urbains), P48 et R28 précisant la qualité environnementale des sites commerciaux et P49 pour l'accessibilité. Les exigences reprennent une partie des thématiques listées à l'article L752-6 du Code du commerce, relative à la commission départementale d'aménagement commercial. Il est donc positif d'élargir ces exigences à toute surface commerciale. Le territoire pourrait s'inspirer des orientations qualitatives définies dans la charte de l'urbanisme commerciale du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon pour illustrer ses prescriptions.

Illustration d'une meilleure insertion
d'une zone commerciale
dans un tissu urbain peu dense



L'ensemble participe à l'ambition régionale de réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées. La Région attire cependant l'attention sur la nécessité de coordonner les politiques économiques des territoires afin d'éviter les effets de concurrence généralement dommageables pour l'aménagement du territoire et les finances publiques. Il conviendra de s'assurer notamment de la bonne articulation des zones d'activités du Pays des Ecrins avec celles du Briançonnais et du Guillemois-Queyras.

Ce que dit le territoire

Concernant l'économie touristique, le Pays des Ecrins oriente son PADD vers le renforcement et la pérennisation d'un tourisme identitaire et durable. Deux axes viennent traduire cette ambition : améliorer la capacité d'accueil et diversifier l'offre en hébergement (axe 3.1) et capitaliser sur les stations tout en diversifiant les activités touristiques afin d'enrayer le phénomène de saisonnalité (axe 3.2). Le

DOO traduit cette volonté par une prescription relative à la valorisation des hébergements et équipements touristiques (P42), à l'identification des bâtiments pouvant changer de destination⁵ (P43), mais surtout par les prescriptions P44, P45, P46, qui démontrent la volonté d'inscrire le territoire dans un tourisme de pleine nature et de tendre aussi vers une diversification touristique (en terme de fréquentation, le souhait est d'accueillir un « tourisme 4 saisons »). Pour l'instant, il n'est pas envisagé de créer d'unité touristique nouvelle.

Le Pays des Ecrins se positionne sur un tourisme de pleine nature (dont la randonnée) et une destination de ski (stations de Puy-Saint-Vincent et Pelvoux-Vallouise). La R25 recommande d'améliorer la conception des hébergements touristiques et leur intégration dans les sites. La P44 demande à ce que les documents d'urbanisme « veillent à développer des activités de pleine nature toute en évitant de dégrader les milieux agricoles et naturels supports de ces activités et en recherchant une cohabitation réussie ». Enfin, par exemple, la R27 suggère le développement d'une marque de territoire support des produits et des labels.

L'avis de la Région

Pour une mise en tourisme des territoires, la Région ambitionne de donner à chaque territoire, en fonction de son identité, ses singularités, ses atouts, son potentiel – naturel, architectural, historique, humain, scientifique, culturel, événementiel – sa place dans la grande mosaïque de l'offre touristique régionale. En cela, trois leviers sont à actionner, afin de promouvoir la mise en tourisme des territoires (objectif 57 du SRADDET) :

- une stratégie de destination,
- concilier tourisme, vie quotidienne des habitants, environnement, activité des entreprises et fiscalité locale,
- une accessibilité raisonnée aux sites.

Au total, le Pays des Ecrins, en matière de tourisme, s'insère dans les orientations régionales. Il conviendrait cependant de s'assurer que son positionnement ne concurrence pas les territoires limitrophes. Cela pourrait être expliqué dans le livret 3 « justification des choix ».

✓ PATRIMOINE - PAYSAGE

Ce que dit le territoire

Le patrimoine est abordé dans le PADD. Une orientation lui est dédiée : « valoriser le patrimoine local et paysager ». Trois prescriptions (P27, P28, P45) viennent confirmer cette intention.

L'avis des services de la Région

La prise en compte du patrimoine mérite d'être complétée.

Ainsi, dans le diagnostic, il n'est fait qu'une brève mention du patrimoine bâti (chapitre 1.4.). Dans ce chapitre consacré aux paysages, le territoire est réparti en 2 ensembles paysagers : la vallée de la haute Durance et la vallée des Ecrins. Le tableau de la p.16 attribue une liste limitative d'éléments patrimoniaux à chaque vallée. Sur quoi sont basées ces 2 listes ? En tout cas, elles sont erronées. L'architecture paysanne vernaculaire du 19e siècle, imputée à la seule vallée des Ecrins, est en réalité uniformément répartie sur l'ensemble du territoire. Par exemple, il y a une grande quantité de chalets

⁵ Quelle plus-value de la règle par rapport à l'article L151-11 du code de l'urbanisme ?

et cabanes d'alpage à Saint-Martin de Queyrières, des celliers à la Roche de Rame et des fermes sur la totalité des communes.

Si les fours à pains et chapelles sont mentionnés comme étant caractéristiques (ce qu'ils ne sont pas forcément toutefois), la singularité et l'intérêt des celliers et chalets n'a pas été détectée, ni non plus l'intérêt majeur des maisons-fermes à coursières, type dominant sur le territoire qui se prolonge d'ailleurs plus au sud.

Le livret 2 possède un chapitre sur le patrimoine bâti qui ne mentionne que des banalités (p.23, p.27).

Par ailleurs, l'inventaire du patrimoine est une compétence exclusive de la Région. A ce titre, elle dispose d'une étude documentaire sur le patrimoine vernaculaire. Il convient qu'elle serve de référence dans tout projet d'intervention sur la conservation ou la réhabilitation de l'architecture domestique et doit également être utilisée comme base pour toute construction ex nihilo devant s'intégrer harmonieusement au paysage bâti. En effet, La préservation du patrimoine vernaculaire, qu'il soit architectural ou paysager, en lien avec les objectifs du plan patrimoine portée par la Région, est un élément constitutif de la valorisation du modèle rural régional, tel que le souhaite l'objectif 54 du SRADDET. Ainsi, il apparaît indispensable que cette étude apparaisse successivement :

- dans le diagnostic socio-économique (page 16, chapitre 1.4.5. Activités humaines, modes d'organisation de l'habitat et du patrimoine),
- dans le PADD, l'orientation 8 « valoriser le patrimoine local et paysager » /axe 8.1. « valoriser le patrimoine local » et l'axe 8.2. « bâtir en respectant le patrimoine traditionnel »,
- dans le DOO, pour lequel sont proposés les rédactions suivantes :
 - o P5 : « Préserver les éléments du patrimoine bâti et vernaculaire identitaire des communes et du Pays : bâtiments remarquables, murets, chalet d'alpages, fontaines (...) ainsi que le patrimoine industriel. » La formule utilisée est vague et sujette à interprétation. Comment distinguer ce qui est « identitaire » ou « remarquable » ? Il vaudrait mieux simplifier en supprimant les termes « identitaire » et « remarquable » et en étant plus précis sur les types d'éléments à préserver. Cela pourrait être formulé ainsi : « Préserver les éléments du patrimoine bâti des communes et du Pays : habitat vernaculaire, celliers, chalets d'alpage, fontaines, muret et terrasses de culture, (...) ainsi que le patrimoine industriel. »
 - o P27 : prescriptions de principe des espaces à urbaniser -> « Préserver autant que possible le patrimoine bâti, notamment le patrimoine industriel, le petit patrimoine vernaculaire et d'une manière générale tout le patrimoine identifié à l'inventaire général du patrimoine et l'intégrer dans le projet d'ensemble »,
 - o P28 : Prescription de la prise en compte de la qualité paysagère dans les espaces à urbaniser -> « Protéger les édifices architecturaux d'intérêt culturel et historique, notamment ceux identifiés à l'inventaire général du patrimoine » ; « valoriser et de préserver les éléments paysagers identifiés à l'inventaire général sur le patrimoine (éléments du petit patrimoine, patrimoine industriel, etc.) ».
 - o P45 : Prescription relative aux itinéraires de randonnées -> « Les collectivités prendront les mesures nécessaires à la définition, la création et la pérennisation de boucles de randonnée d'intérêt communal, pluri-communal et veilleront également à leur promotion et leur animation. Elles valoriseront notamment le petit patrimoine ordinaire identifié à l'inventaire général sur le patrimoine (lavoir, muret, chapelle, moulin, etc.) »

Concernant plus particulièrement le paysage, les P3, P28 et R2 viennent préciser les exigences du SCOT en la matière. A l'image d'un certain nombre d'observations précédentes, le SCOT pourrait, là aussi, localiser les secteurs où ces prescriptions doivent se matérialiser. En effet, cela renforcera la portée du SCOT et assurera une meilleure préservation du socle naturel, agricole et paysager régional (objectif 48

du SRADDET). A titre d'exemple, le SCOT du Golfe de Saint-Tropez a pris le parti de présenter cette orientation de la manière suivante.



2/ Extrait de la cartographie du DOO du SCOT arrêté du Golfe de Saint-Tropez

✓ AMENAGEMENT NUMERIQUE

Ce que dit le territoire

Le territoire fait le choix d'inscrire ses orientations en cohérence avec le cadre donné par le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) révisé par le Département en 2017.

L'avis de la Région

Le Pays des Ecrins a décidé d'assurer la prise en compte du numérique dans son SCOT en y inscrivant une « prescription d'application de l'aménagement numérique » (P50 et non P48 comme il semble indiqué par erreur dans certains documents). C'est compatible aux orientations régionales contenues dans le SRADDET et c'est effectivement structurant puisque cette prescription énonce que le déploiement des infrastructures de réseaux de communications électroniques (un socle pour le développement des services et des usages numériques) doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme, lors de l'aménagement de ZA, lors de la construction de logements, de sites publics, d'infrastructures diverses, etc.

Le SCOT aurait pu aller plus loin en abordant également les questions des services numériques (ce que le numérique peut optimiser dans les domaines du tourisme, de la mobilité, de l'accès aux services publics, etc.) mais cette prescription est déjà positive. A titre d'illustration, le DOO du SCOT du Briançonnais (page 74) présente une approche globale liant réseaux, services et usages.

A noter toutefois que page 15 le PADD est obsolète puisque depuis fin 2018 il a été décidé par la Région et les Départements concernés que le déploiement du très haut débit dans les zones initialement publiques (là où les opérateurs ne souhaitent pas investir) des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône serait finalement pris en charge par l'opérateur SFR. Ce n'est donc plus le SMO SUD THD (ex PACA THD) qui est chargé de cette mission. Pour rappel, le SRADDET intègre la Stratégie commune d'aménagement numérique du territoire et propose, à son objectif 63, d'étendre au maximum l'offre en très haut débit.

Ce que dit le territoire

D'une manière générale le SCoT veut répondre aux objectifs de bâtir des villes de proximité par la maîtrise des déplacements et notamment des déplacements locaux de la vie quotidienne :

- *Les créations de zones d'habitat ou de commerces, seront pensées en fonction des possibilités de déplacements existants ou d'extension de l'existant ;*
- *Le développement d'activités génératrices d'emploi sera favorisé autour des gares ferroviaires ;*

Le développement de l'usage des modes doux (R21) : le vélo (y compris à assistance électrique) en incluant les aménagements dédiés et le stationnement dans résidences privées et sur voirie) qui demeurera une pratique saisonnière, la marche à pied par des aménagements urbains appropriés et le covoiturage (R19 et R20), l'aménagement du chemin vert reliant Pelvoux à la Roche-de-Rame (Prescription P36 et recommandation R22) dont il convient de préciser s'il s'agit d'un tronçon (a minima entre La Roche-de-Rame et les Vigneaux via L'Argentière La Bessée) de la voie verte inscrite au Schéma régional des Voies vertes et véloroutes « Val de Durance » ;

L'avis de la Région

Le diagnostic et les propositions sont fouillés. Le SCOT semble dans l'ensemble cohérent et proportionné au territoire. Les prescriptions vont dans le sens des orientations régionales, mais appelle quelques observations :

- Le diagnostic socio-éco aurait pu s'intéresser à la logistique ; cela aurait permis de pouvoir analyser les éventuels problèmes / pressions / risques, les besoins / attentes, les opportunités. Les enjeux de faible densité et de saisonnalité s'appliquent également à la logistique (d'où la nécessité d'anticiper et d'optimiser). Dans ce type de territoire, la logistique peut s'entendre au sens : approvisionnement / livraisons des marchandises (dernier km), export des productions locales (premier km) (il est fait référence par exemple aux circuits courts de commercialisation d'ovins sans plus de détails p 104) + reverse logistique (déchets). Il s'agit, par exemple, de :
 - o cadrer l'accès, la circulation, le stationnement des véhicules (gros ou petits) pour limiter les externalités,
 - o cadrer l'urbanisation (les commerces et les ZA génèrent des flux et des besoins en livraisons qu'il faut anticiper) => documents d'urbanisme (cf conditions d'accès, parking / aires de livraisons hors voirie)
 - o optimiser les organisations logistiques => mutualisation, innovations (par ex, des espaces de livraisons de proximité/centres de distribution urbain, des véhicules propres/modes actifs le cas échéant, des plateformes d'intermédiation entre chargeurs et transporteurs...) au bénéfice de la performance économique du tissu local.
- Une contradiction semble poindre entre la prescription P37 (répartissant les surfaces (12 ha) entre les communes de Saint-Martin-de-Queyrière, La Roche-de-Rame et L'Argentière-la-Bessée) et le propos développé dans la prescription P33 relatif à la priorisation en dehors des ZAE, du développement des activités génératrices d'emplois autour des « gares ferroviaires et autours des pôles multimodaux ». En effet, les ZAE sont généralement des sites pourvoyeurs d'emplois et générateurs de flux (clientèle, fournisseurs). Il conviendrait de ce fait que l'accès à ces futurs espaces d'activités ne soit pas dédié au seul usage de l'automobile, et que l'implantation des futures ZAE se fasse aussi selon les modalités de la prescription P31,
- Le PADD (axe 5.3., page 20) fixe comme objectif « l'allègement de la pression exercée par le transport de marchandises sur le réseau routier par le développement du fret ferroviaire ». Or, le DOO ne vient pas déterminer les conditions de mise en œuvre,

- Un terminus des Lignes expresses régionales bien desservi se situant à environ 200 m de la gare ferroviaire qui nécessiterait une sécurisation des cheminements et une signalisation à améliorer ;
- P34 : Il pourrait être rajouté que le SCOT encouragera le développement de points de recharge pour les voitures électriques à proximité de pôles multimodaux. Il encouragera également les pratiques de covoiturage à partir de ces centres d'échange ainsi que le rabattement à vélo, avec une attention particulière pour favoriser l'électromobilité.
- L'approche relative au traitement des anciennes gares devra être mise en cohérence avec la stratégie des gares et PEM (objectif 39 du SRADDET) ;
- La carte « Schéma de synthèse du DOO » (page 43) ne fait pas figurer la voie ferrée, tout aussi « structurante » que la RN94 (cf : page 19 du PADD) mentionnée comme telle dans la légende, ni la Voie verte et véloroute « Val de Durance » inscrite au Schéma régional.

En cas de création d'unités touristiques nouvelles (même si la rénovation des hébergements touristiques existants est favorisée), outre la question de la consommation foncière avec la création de nouveaux hébergements touristiques (constructions diffuses), il conviendra que le SCoT indique de quelle manière et par quels moyens ces unités seront desservies. En l'état, seule une recommandation (R26) sur le transport à la demande aborde cette question qui devra être assumée.

Plus largement, afin de promouvoir une mobilité durable, la Région appelle à ce que le Pays des Ecrins et les territoires limitrophes renforcent leurs échanges.

✓ AGRICULTURE

Ce que dit le territoire

Le Pays des Ecrins dédie l'axe 2.6 du PADD à la protection du foncier agricole. Il vise surtout à protéger les zones à fort enjeu agricole, à maintenir les zonages actuels en y limitant de manière maximale le mitage. Le sous-chapitre 1.2.2 « Principe de préservation des activités agricoles » du DOO prévoit trois prescriptions et quatre recommandations.

L'avis de la Région

Elles vont dans le sens des objectifs régionaux. En effet, la Région considère le foncier agricole comme une ressource d'intérêt collectif. Le maintien d'une agriculture régionale de qualité, à proximité des populations est un atout de long terme pour la résilience des territoires. En ce sens, la Région entend renforcer les mesures permettant de préserver le potentiel de production agricole des territoires, en vue notamment, d'atteindre zéro perte de surfaces agricoles irriguées à l'horizon 2030. Pour une politique agricole plus ambitieuse, il aurait pu être cependant envisagé :

- De faire basculer la R6 « Recommandation spécifique aux extensions et annexes dans les espaces agricoles et naturels » en prescription,
- De faire basculer la disposition « le SCoT préconise la mise en place d'une compensation fonctionnelle qui tendrait à maintenir le potentiel agricole intact sur son territoire malgré les consommations d'espaces agricoles » de la R7 en prescription,
- D'améliorer le rendu de la cartographie de synthèse pour la localisation des secteurs agricoles à forts enjeux pour renforcer la portée du DOO.

✓ BIODIVERSITE

Ce que dit le territoire

Les ambitions, affirmées dans le PADD et les prescriptions et recommandations du DOO qui en découlent, concrétisent la volonté du Pays des Ecrins de préserver et valoriser l'environnement.

Cette volonté se traduit notamment par l'engagement suivant : « Les documents d'urbanisme et les projets locaux justifient la bonne prise en compte et l'intégration de la matrice « agro-naturelle » et des différents milieux naturels associés, dans leur projet d'aménagement et de développement, les identifient et favorisent le maintien de leur fonctionnalité écologique générale : bois, milieux ouverts, semi-ouverts, aquatiques et humides, sur le territoire d'application ».

L'avis de la Région

Le territoire du Pays des Ecrins, riche des 1 700 espèces animales et 2 500 espèces végétales recensées est et est présenté comme un « véritable réservoir de biodiversité ».

Plusieurs prescriptions et recommandations au sein du DOO visent à confirmer cette volonté (P1, P7, P11, P20...). Pour autant la P11 ne satisfait pas complètement les attentes exprimées par la Région, au travers notamment des règles LD2-Obj50A et LD2-Obj50B. En effet, celui-ci invite les documents de planification urbaine à identifier non pas seulement les coupures d'urbanisation mais l'intégralité de la Trame Verte et Bleue du territoire (réservoirs et corridors écologiques). A ce titre, on peut regretter que le projet de SCOT n'identifie pas et ne qualifie pas suffisamment les réservoirs et surtout les corridors écologiques à préserver et/ou à restaurer (infrastructures de déplacements, alimentation énergie, etc.). Or, la consommation foncière envisagée par le SCOT laisse craindre la poursuite d'une consommation non négligeable des espaces agricoles et/ou naturels, dont les fonctions écologiques ne sont plus à démontrer.

✓ RESSOURCE EN EAU

Ce que dit le territoire

L'EIE fait apparaître une suffisance de la ressource au regard des besoins actuels, mais mentionne toutefois que « la consommation en eau potable est dans la plupart des communes supérieure à la moyenne nationale, ce qui peut s'expliquer notamment par l'arrosage des jardins à l'eau potable, favorisée par la tarification forfaitaire appliquée par six communes sur neuf (Les Vigneaux, Saint-Martin-de-Queyrières et La Roche-de-Rame appliquent une tarification proportionnelle). À L'Argentière-la-Bessée par exemple, la consommation moyenne a été évaluée à 392 L/j/hab., pour une moyenne nationale de 120 l/j/hab ».

L'avis de la Région

A l'exception d'une recommandation spécifique sur l'adéquation de l'urbanisation avec les ressources disponibles (R13) dans laquelle le SCOT recommande l'établissement d'un schéma directeur d'eau potable permettant d'établir des mesures de sensibilisation des consommateurs, le SCOT évoque très peu la nécessité d'économiser l'eau, d'utiliser les eaux brutes ou de réutiliser les eaux usées pour l'arrosage des jardins...

En ce qui concerne les orientations du SDAGE liées à la cohérence aménagement du territoire/gestion de l'eau 6 et l'adéquation de l'urbanisation avec les ressources disponibles du SRADDET (règle LD1-Obj10A), le SCOT se contente d'une prescription conditionnant les extensions urbaines à la mise en place de systèmes d'assainissement adaptés et performants et à la prise en compte attentive des eaux pluviales pour les extensions urbaines (P23) et de recommander des techniques d'économie d'eau (R13 = récupération des eaux de pluie...).

De même ; si l'EIE souligne les pertes de rendement de certains réseaux, cette notion n'est pas du tout reprise dans le DOO.

Dans un contexte de changement climatique, il est important de souligner cette faiblesse dans le document, d'autant plus que ce thème n'est pas du tout abordé de manière générale.

Par ailleurs, le DOO n'aborde pas la question de la sécurisation ni de la protection des ressources stratégiques. Rien n'est dit à ce sujet alors qu'il y a de vrais enjeux pour les nappes phréatiques sur d'anciens sites industriels fermés et pollués.

Concernant l'hydraulique agricole, la P7 prévoit que les documents d'urbanisme locaux définiront et assureront la préservation des espaces agricoles, et particulièrement des espaces de vallées mécanisables et irrigués. Ainsi, le DOO évoque bien la nécessité de préserver les espaces agricoles, en particulier ceux irrigués, mais renvoie leur délimitation aux documents d'urbanisme, à l'exception de quelques secteurs inclus dans le schéma de synthèse. Il ne parle pas des outils de préservation qui pourraient être mobilisés (ZAP, PAEN). Il convient que le SCOT soit plus prescriptif afin de tendre vers la volonté régionale « d'éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030 » (règle LD2-Obj49A du SRADDET).

A propos de la trame bleue, de la restauration des fonctionnalités écologiques des cours d'eau et de la préservation des zones humides, le SCOT est précis et plutôt prescriptif sur les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité, ainsi que sur le maintien des zones humides.

Il répond aux enjeux mentionnés dans le SRADDET de gestion et de reconquête des ripisylves, des zones humides, des milieux rivulaires et des berges naturelles des cours d'eau ; de maintien ou reconquête de la perméabilité des abords des cours d'eau de façon à laisser les eaux s'écouler librement ; d'utilisation des canaux d'irrigation comme vecteur potentiel de biodiversité ; d'éviter les aménagements dégradant l'intégrité physique, le fonctionnement hydraulique naturel, la biodiversité spécifique de ces zones et leur connexion transversale avec le cours d'eau (espaces de bon fonctionnement).

Il aurait été intéressant en revanche que le DOO cite également l'approche « restauration hydromorphologique » des cours d'eau à la suite de la question des déblais et remblais qui constituent un vrai sujet sur ce territoire.

Enfin, le SCOT prévoit la R30 relative à la prévention et à la diminution du risque d'inondation et du risque naturel au sens large. Cela reprend l'esprit de la règle LD1-Obj10C du SRADDET.

⁶ Cf. OF 4 - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

Cf. OF 7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

✓ RISQUE

Ce que dit le territoire

La prise en compte des risques se traduit dans l'axe 7.4 du PADD et le chapitre 2.7 « L'Anticipation des risques » du DOO. La Région promeut la prise en compte des enjeux en matière d'anticipation des risques, au travers des SCoT, en incitant à développer un volet prospectif en matière d'atténuation et d'anticipation des effets du changement climatique. En ce sens ; la P53 émet des exigences sur différents risques naturels (chutes de bloc, mouvement de terrain, incendie, inondation).

L'avis de la Région

La rédaction de certaines prescriptions pourrait être améliorée pour renforcer cette thématique à fort enjeu :

- « Mettre en oeuvre les techniques parasismiques de construction et d'aménagement dans les secteurs concernés, conformément à la législation en vigueur ». Cet alinéa n'apporte pas de plus-value vis-à-vis du droit commun,
- « Prévoir des (...) modes de gestion des eaux pluviales dans toutes les nouvelles opérations (...). Cela manque de précision.
- « Eviter de construire au sein et à proximité des secteurs réellement concernés par des aléas moyen à fort de chutes de blocs ». Que faut-il entendre par « réellement concernés » ?
- Une disposition dont la rédaction est différente, mais la finalité semblable se retrouve à la fois en recommandation et en prescription : « Préserver de l'urbanisation les zones exposées au risque inondation non encore urbanisées » (P53) et « Le Pays des Ecrins recommande que toutes les zones encore naturelles ou agricoles reconnues comme inondables soient considérées comme zones d'expansion de crues fonctionnelles dans les documents d'urbanisme locaux » (R30),
- Enfin, comme le promeut la Région (règle LD1-Obj10B du SRADDET), l'accent pourrait davantage être mis sur la prospective liée aux effets du changement climatique en matière de risque (renforcement des aléas, effets cumulatifs).

✓ TRANSITION ENERGETIQUE/CHANGEMENT CLIMATIQUE

Ce que dit le territoire

Le PADD aborde la thématique dans les axes 7.2 « Améliorer la qualité de l'air et réduire les Gaz à effets de serre (G.E.S.) » et 7.3 « Valoriser la ressource énergie et les énergies renouvelables », renvoyant notamment au fait que le « SCoT prendra en compte les objectifs et les orientations du SRCAE » (page 25).

Le DOO vient donner corps à ces axes par le biais de quelques prescriptions et recommandations. Ainsi, la prescription relative à l'implantation de ferme d'énergie renouvelable (P51) respecte le SRCAE et l'on peut aussi noter la volonté de diversifier encore les modes de production, notamment l'éolien (R16) et la filière bois-énergie à qui sont particulièrement dédiées une prescription (P52) et une recommandation (R29), tout en l'intégrant dans une logique d'aménagement (mention des réseaux de chaleur dans la R29).

L'avis de la Région

La Région attend de forts engagements de la part de tous les territoires, en la matière. La Région, à travers son Plan climat, adopté le 15 décembre 2017, complété par « sa trajectoire neutralité carbone », adoptée le 29 juin 2018, vise la double ambition de devenir une région neutre en carbone et de couvrir 100 % de sa consommation par des énergies renouvelables à horizon 2050. Cette ambition implique une baisse de 50 % des consommations de la région entre 2018 et 2050 qui permettra ainsi d'atteindre une équivalence entre consommation et production et une mobilisation de 100 % du potentiel identifié pour chaque source d'énergie renouvelable à l'horizon 2050.

Ainsi, au niveau du PADD, il pourrait être envisagé d'intégrer la question énergétique dans la définition de l'armature urbaine fixée par le territoire. En effet, c'est dans une armature maintenue/contenue que sont posées les bases d'une transition énergétique. En ce sens, il est suggéré de compléter le paragraphe suivant (page 9 du PADD) de la manière suivante :

« Cette approche permet ainsi de mettre en application deux principes complémentaires :

- La « juste proximité » ;
- La prise en compte des temps de déplacement dans une logique qualitative.

Et ce dans l'objectif :

- D'une répartition équilibrée du logement
- D'un maillage des services et commerces de proximité
- D'une structuration des transports collectifs
- D'une recherche d'économies d'échelle dans le fonctionnement des services publics,
- D'une recherche d'efficacité énergétique d'un point de vue de la mobilité, de l'habitat, etc. »

Enfin, des compléments dans les prescriptions du DOO sont aussi proposés pour améliorer la prise en compte de la transition énergétique :

- P27 : prescriptions de principe des espaces à urbaniser -> De la même manière qu'il est demandé de « programmer les objectifs quantitatifs (...) des nouveaux logements », il serait souhaitable de programmer des objectifs d'économies d'énergie (au-delà de « favoriser les économies d'énergie, les énergies renouvelables, la perméabilité des sols »), tel que le prévoit l'article L141-22 du Code de l'urbanisme.
- P30 : Prescription de conditionnalité des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement en zone de montagne -> Il apparaît nécessaire de rechercher l'autosuffisance énergétique des nouveaux hameaux. Si elle n'est pas atteinte, il faut s'en approcher à son maximum.
- P40 : Prescription relative à la qualité dans les zones d'activités économiques -> Rajouter la nécessité de production d'énergie renouvelable (afin de permettre d'aller plus loin que la R16). En effet, les grands bâtiments s'installant préférentiellement dans les ZAE, se prêtent bien à l'installation de parcs solaires par exemple). Plus largement, des idées pourront être obtenues par la consultation du [Cadre de référence de l'aménagement et la gestion durable des parcs d'activités](#), réalisé par l'Agence régionale pour l'environnement (ARPE),
- P42 : Prescription relative à la valorisation des hébergements et des équipements touristiques -> Concernant l'alinéa 3, l'accent doit être donné sur la rénovation notamment énergétique. Pour le neuf, il s'agira d'exiger des niveaux d'efficacité énergétique de type BBC ou BEPOS en privilégiant les réseaux de chaleur (en lien avec le développement de la filière bois-énergie).
- P48 : Prescription de qualité environnementale des sites commerciaux -> Compléter le 3^{ème} alinéa par des « moyens permettant de produire des énergies renouvelables ».

Les bâtiments résidentiels et tertiaires représentent 47% des émissions GES du territoire selon la base Cigale. La décarbonation du bâtiment devrait donc être un sujet abordé plus fortement.

Plus globalement, la transition énergétique ne peut être dissociée du changement climatique, dans le sens où la maîtrise de la consommation d'énergie carbone permet de limiter les GES et s'inscrit donc

dans une stratégie de prévention du réchauffement climatique. Or, cette question n'apparaît que de manière discrète dans le PADD et le DOO. Tout au plus, justifie-t-elle, en partie, la P46 relative à la diversification touristique. Pourtant, le travail de prospective fait par le Pays des Ecrins à horizon 2035 devrait prendre en compte le réchauffement climatique dans son projet de territoire et matérialiser davantage ses ambitions en matière d'atténuation et d'adaptation.

✓ PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

Ce que dit le territoire

Le SCoT prévoit un axe de son PADD (axe 7.4) à la gestion des déchets et une recommandation (R13).

L'avis de la Région

Le volet « Gestion et prévention des déchets » est trop peu abordé, alors que ce sujet, pourtant essentiel au regard des enjeux d'aménagement du territoire, liés à ceux de la transition environnementale et énergétique et de l'économie circulaire. A ce titre, la Région a pour ambition de réduire fortement la production de déchets et augmenter la valorisation et le recyclage des déchets ; de réduire fortement la production de déchets à la source ; d'améliorer la collecte et le traitement des déchets valorisables. La Région reconnaît que cette thématique n'a été, jusqu'à présent, qu'assez peu prise en charge par les SCOT. Il convient cependant, plus concrètement, de prendre en compte les objectifs 24 et 25 du SRADDET et les règles ad hoc. Le DOO pourrait donc être complété par des prescriptions et recommandations supplémentaires. A titre d'illustration, le DOO du SCoT du Pays d'Arles présente quelques prescriptions et recommandations (chapitre 3.4.4., page 86, par exemple). Au même titre que le développement touristique ou la mobilité, cette thématique appelle nécessairement à une collaboration entre territoire afin d'être réellement efficace.

Synthèse

Dans cette nouvelle version (la démarche avait débuté en 2006), le SCOT aborde les sujets principaux exigés par le Code l'urbanisme. Globalement, il ne fait pas obstacle aux orientations régionales. Pour autant, sur certaines thématiques des améliorations pourraient être apportées afin de répondre plus efficacement aux ambitions du Pays des Ecrins d'une part et d'être plus en adéquation avec le SRADDET d'autre part. En effet, face à un objectif de croissance démographique particulièrement ambitieux, les conditions d'accueil doivent être à la hauteur. Or, si des intentions sont pertinentes, elles manquent parfois d'envergure ou de précision.

Au vu de ces éléments, la Région émet un avis favorable assorti de :

- **une réserve** relative
 - o à la consommation foncière, liée à une croissance démographique projetée ambitieuse, doit être mieux contenue. Une meilleure définition des formes urbaines, un renforcement des objectifs de densité et de renouvellement urbain, une définition plus précise des secteurs à privilégier pour les extensions d'urbanisation auraient dû être menés afin de favoriser un urbanisme moins consommateur d'espace et plus qualitatif. A ce titre, le développement de la zone d'aménagement différé de Beauregard sur la commune de L'Argentière-la-Bessée, tel que défini dans l'étude de faisabilité en 2013, pose véritablement question.

- **trois recommandations** relatives :
 - o à une meilleure intégration du changement climatique et des efforts à fournir en matière de transition énergétique ;
 - o à une meilleure prise en compte de la ressource en eau ;
 - o à la prise en compte des territoires limitrophes afin de développer les synergies et les coopérations avec les territoires voisins en matière de développement économique, touristique, de gestion des déchets et de mobilité et s’inscrire dans les dynamiques régionales,

- **deux remarques** visant à améliorer la qualité du projet de SCOT pour le rendre plus opérationnel :
 - o renforcer les prescriptions en matière d’aménagement numérique, de valorisation du patrimoine, de protection des espaces naturels et agricoles ;
 - o compléter le contenu des pièces du SCOT en mettant à jour de nombreuses données présentées dans le diagnostic, notamment celles ayant un impact sur le PADD et le DOO (démographie, logements vacants, déchets, GES, etc.), en justifiant davantage certains choix cruciaux, en hiérarchisant davantage les prescriptions et recommandations relatives aux extensions urbaines.

Autres remarques :

- Remplacer systématiquement « région PACA » (ex : page 4 du DOO) par Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Dans le diagnostic socio-économique, chapitre 1.3. « Les documents de référence », il n'est pas fait mention du Code du patrimoine, une faute d'orthographe pour la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains »,
- Dans le diagnostic socio-économique, chapitre 1.4., il peut être rajouté les mentions suivantes :
 - o <https://dossiersinventaire.maregionsud.fr//gertrude-diffusion/>
 - o Publication disponible: L'habitat du nord des Hautes-Alpes, Cahiers du Patrimoine n°55, Aix-en-Provence : Association pour le patrimoine de Provence, 1999.
- Dans le diagnostic socio-économique, page 164, il peut être précisé que l'axe ferroviaire Aix-Manosque-Briançon est en train d'être régénéré entre Mont-Dauphin et Briançon (travaux inscrits au Contrat de plan Etat-Région et en partie réalisés).
- Dans le diagnostic socio-économique, page 164 : il peut aussi être rajouté la proximité de l'itinéraire véloroute régional , V862 Val de Durance
- Indicateurs de suivi : remplacer la référence d'AIR PACA, par AtmoSud et remplacer la référence DDTM, par DDT05.
- Analyse des incidences environnementales (page 5) : il est fait référence au SCOT PiBY, au lieu de celui des Ecrins.
- Analyse des incidences environnementales (page 8) : il est fait référence à un PLUI, au lieu du SCOT
- Analyse des incidences environnementales (page 17) : il est indiqué, à juste titre que le SCOT a un impact sur les déchets (chapitre 5.10) positifs, considérant que le développement urbain plus équilibré permet une optimisation de la collecte des déchets. En revanche, la prescription P16 demande le renforcement du réinvestissement urbain, par la priorisation de la densification et du renouvellement dans les espaces urbanisés existants. Cela correspond tout-à-fait à l'esprit du Code de l'urbanisme, mais cela génère une grande quantité de déchets issus du BTP. (cf : Gestion des déchets, aménagement et urbanisme : Quelles interactions ?; LES CAHIERS DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION BRIOCHINE ET DU PAYS DE SAINT-BRIEUC, août 2010).
- Articulation avec les documents de rang supérieur (page 397) : mettre à jour le schéma et le contextualiser. Il est fait mention du SRADT, SDRIF, PCET (devenu PCAET), etc.
- Articulation avec les documents de rang supérieur (page 401) : il est évoqué le potentiel d'accueil du **Pays d'Arles**.
- Articulation avec les documents de rang supérieur (page 409) : il est indiqué que le SRADDET intègre des schémas sectoriels. Remplacer Schéma Régional des Infrastructures et des Transports par Planification Régionale des Infrastructures de Transport ; remplacer Schéma Régional de l'Intermodalité par Planification Régionale de l'Intermodalité. Indiquer aussi que les schémas sectoriels sont abrogés à l'approbation du SRADDET (et non à l'adoption).
- Etat Initial de l'Environnement : de manière générale, de nombreuses données, ayant un impact territorial, auraient pu être mises à jour. Exemple :
 - o page 13 : chapitre 1.2.1. L'occupation du sol aurait mérité d'être présentée selon les chiffres de 2014 et non ceux de 2006, même si les grandes catégories n'ont probablement que peu évolué.
 - o page 88 : mettre à jour le chapitre 4.3. Il est évoqué une extraction de matériau dans le lit de la Durance allant jusqu'en 2009 et une autre jusqu'en 2018, dans le lit de la Gyronde. Cela signifie-t-il qu'il n'y a plus de lieu d'extraction sur le territoire ?

- page 115 : chapitre 6.4 « objectifs portés par le SRCAE sur le Pays des Ecrins ». La mise à jour est indispensable pour en anticiper l'impact territorial.
- page 120 : chapitre 7.2 « la traitement des déchets ». La mise à jour est indispensable pour en anticiper l'impact territorial.
- Etat Initial de l'Environnement (page 117) : chapitre 6.5.1. Il est évoqué la mise en œuvre du PCET de **Nîmes Métropole**.
- Etat Initial de l'Environnement : au chapitre 1.3.1 , il est indiqué que le Pays des Ecrins dispose d'un climat « méditerranéen de montagne avec une faible sécheresse, d'un territoire de relief et d'un réseau hydrographique riche. La tendance pour ces trois caractéristiques est l'absence de « modification du contexte physique attendue à l'horizon du SCOT ». Or, si le relief ne changera évidemment pas, le climat et le réseau hydrographique vont évoluer durant l'échéance du SCOT et au-delà, comme l'indique le chapitre 6.5.1 (page 117) : +2,8°C à l'horizon 2050, jusqu'à 40% d'allongement du temps des sécheresse à l'horizon 2050, etc. Ces deux chapitres sont à mettre en concordance.
- PADD page 20/ axe 5.3 : Il est cité une étude lancée en 2016 sur la traversée de la Roche de Rame, qui est un point noir. On ne sait pas par qui (normalement c'est à l'État gestionnaire de la RN94 d'étudier cela) et on parle du « projet », mais sans préciser lequel : la déviation courte, la longue, la moyenne, la requalification de la traverse ou le déplacement du centre-ville ? Il vaudrait mieux écrire :
« La traverse de la Roche-de-Rame constitue un point noir de pour les usagers de la RN94 et pour la sécurité des habitants de la Roche de Rame. La résolution de ce point noir passe par des études démontrant la faisabilité de solutions techniques adaptées au trafic et compatibles avec les ressources mobilisables ; le traitement de la traverse de Queyrières est également souhaitable. La pression exercée par le transport de marchandises sur le réseau routier, particulièrement sur l'axe transfrontalier que constitue la RN94, est à alléger en recherchant des alternatives dont notamment le développement du fret ferroviaire, par la vallée du Rhône et le Lyon Turin Ferroviaire qui doivent constituer l'axe privilégié pour le transport international de marchandise »
- PADD page 20/ axe 5.6 : Pour limiter les déplacements et la consommation d'espace, il est fait référence au transport à la demande ou au covoiturage organisé. On peut aussi évoquer la mobilité inversée (télétravail, téléprocédure, télémédecine...) c'est une réflexion à ne pas négliger, d'autant que p 127 dans le diagnostic il est fait référence à la prédominance des activités tertiaires (administrations, services publics), une réflexion peut-être aussi menée sur les tiers lieux pour limiter les déplacements... A ce titre, le raccordement du territoire à l'internet haut débit revêt une dimension stratégique supplémentaire.
- PADD/DOO : Il est indiqué dans les documents de mode « doux » adjectif utilisé aussi dans le SRADDET, aujourd'hui on préfère utiliser le terme de modes « actifs ».
- DOO/ P2 : sont évoqués des « cheminements doux ». Ceux-ci ne correspondent uniquement qu'à des chemins piétons. S'il est aussi voulu l'intégration des itinéraires cyclables, il faut évoquer des « itinéraires piétons et cyclables »,
- DOO/ P36 : « cheminement vert ». La terminologie n'existe pas au sens du code de la route. Est-ce une voie verte ?
- DOO/ R21 : rajouter « le SCOT incite les collectivités à étudier des schémas de circulation favorisant les modes actifs : double-sens cyclable, réduction des vitesses, zone 30 et de rencontre
- DOO/ P46 : rajouter « favoriser le déploiement du label « Accueil vélo »,